



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture**  
**direction du cabinet, de la sécurité intérieure**  
**et de la protection civile**  
**bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-423**  
**du 14 mars 2020 portant interdiction**  
**des rassemblements de plus de 100 personnes**  
**relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes est interdit sur le département de l'Essonne.

**ARTICLE 2**

Par dérogation aux mesures de l'article 1<sup>er</sup>, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- 1° les rassemblements revendicatifs sur la voie publique ;
- 2° les réunions électorales et scrutins ;
- 4° les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- 5° les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales et les établissements et écoles d'enseignement supérieur ;
- 6° les transports publics de personnes ;
- 7° les activités logistiques et industrielles nécessaires à la vie économique;
- 8° les activités commerciales, les commerces, y compris les marchés ouverts et couverts.

**ARTICLE 3**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

